

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES** 

EQIOM

Cimenterie
Route de Lorquin
57830 Héming

Références : HEMING_EQIOM_2022-03-22_RAPVI_AGK_31357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT dans GUN : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La cimenterie d'EQIOM à Héming dispose de 2 fours fonctionnant au coke de pétrole et utilise des déchets en co-combustibles. Certains de ces déchets sont qualifiés de dangereux. L'inspection a porté sur les installations de distribution de déchets liquides pour les fours, et les émissions atmosphériques du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des visites précédentes,
- Système de Gestion de la Sécurité,
- Rejets atmosphériques du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'inspection du 9 octobre 2020 - Consignation des vannes de purge	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe I - point 3 - pour partie	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'inspection du 9 octobre 2020 - Manuel SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe I	/	Sans objet
Étude de danger - scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - annexe III - I.3.	/	Sans objet
Émissions atmosphériques des fours - concentration des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 11.1.1	/	Sans objet
Émissions atmosphériques des fours - Flux annuels	Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 2	/	Sans objet
Points de rejets atmosphériques - vitesses d'éjection	Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 13.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques du site sont suivis, et n'appellent pas d'observation.

Concernant les installations de distribution de déchets dangereux pour les fours, l'inspection relève que des procédures ont été mises en place suite à l'incendie du 23 juin 2020.

D'autre part, suite à l'analyse de l'étude de dangers, des manquements dans l'analyse des risques sur les tuyauteries de transfert de déchets dangereux (DID), ont été constatés et portés à connaissance de l'exploitant. La société EQIOM a complété son étude par courrier du 17 mars 2022. Les éléments seront analysés dans un rapport séparé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 9 octobre 2020 - Consignation des vannes de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 : Annexe I - point 3 - pour partie

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 8 : "L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté."

Annexe I – 3 : "Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

[...]"

Constats : Les éléments de ce constat sont susceptibles de comporter des informations confidentielles qui ne sont pas présentes dans le rapport public.

Observations : Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection n'a pas d'observation à formuler sur la consignation des vannes de purges des lignes de combustibles liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 9 octobre 2020 - Manuel SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe I pour partie et code de l'environnement, article L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du SGS

Prescription contrôlée :

Article 8 : "L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté."

Annexe I : "Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

[annexe non reproduite totalement]"

Code de l'environnement : Article L.515-40 :

"L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système."

Constats : Les éléments de ce constat sont susceptibles de comporter des informations confidentielles qui ne sont pas présentes dans le rapport public.

Observations : Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite à la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport du 27 novembre 2020 à laquelle l'exploitant avait répondu par courrier du 14 décembre 2020, dans le délai contradictoire. Les éléments consultés dans le SGS n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude de danger - scénarios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 - annexe III - I.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'étude de danger - analyse des risques

Prescription contrôlée :

Article 7 : [...] "3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques." [...] "Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III." [...]

Annexe III : "informations minimales devant être contenues dans les études de dangers

I. - Dispositions communes

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ;

[...]

b) Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;

d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Constats : Du fait des éléments décrits dans ce constat qui peuvent apparaître comme confidentiels, la version publique du rapport ne les présente pas.

Observations : L'exploitant a transmis par courrier du 17 mars 2022 un complément de l'étude de danger traitant d'un scénario supplémentaire.

Considérant ce complément, l'inspection ne propose pas de suite et analysera ce complément dans un rapport séparé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques des fours - concentration des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 11.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017- article 7.2 :

"Valeurs limites de rejet à l'atmosphère en cas d'utilisation de déchets industriels : [...] tableau non reproduit [...]

Constats : La mesure en continu des concentrations émises a été consultée en salle de contrôle, pour les paramètres listés dans la prescription.

Ces mesures, et leur résultat n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques des fours - Flux annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques - flux
Prescription contrôlée : "Le flux annuel des émissions atmosphériques ne doit pas excéder les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous : [Tableau non reproduit]"
Constats : Sur la base des mesures réalisées chaque trimestre par l'organisme agréé, et des temps de fonctionnement, l'exploitant suit les flux émis. Les flux émis en 2021 respectent la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets atmosphériques - vitesses d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2001, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Article modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017- article 7.1 : "Les rejets atmosphériques au niveau des fours se font via des cheminées ayant les caractéristiques suivantes : [...] tableau non reproduit : Vitesse minimale d'éjection des Four 1 et Four 3 : 12 m/s"
Constats : La mesure en continu de la vitesse d'éjection des fumées des fours n'a pu être examinée en temps réel pendant l'inspection du fait d'un problème d'interface informatique. A titre de comparaison, à la demande de l'inspection, l'exploitant a produit l'historique des vitesses mesurées sur ses installations, simultanément aux mesures réalisées lors du dernier contrôle trimestriel des émissions par un organisme agréé pour le four 3, le 28/09/2021 : les vitesses mesurées sont supérieures à 12 m/s (entre 15 et 16 m/s), les mesures EQIOM sont légèrement inférieures à celles du contrôle périodique tout en étant conformes à la valeur limite. Nota concernant l'indisponibilité des mesures : L'inspection a pu contrôler que d'autres données (mesures en continu de polluants notamment) sont disponibles en salle de contrôle, ce qui confirme que l'incident informatique ne remet pas en cause le contrôle en continu. Toutefois, la vitesse d'éjection ne fait pas partie des données affichées en salle de contrôle car non utile dans le pilotage du process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet